

- RECOMMANDATION -
THON OBÈSE ET ALBACORE/ FERMETURE SPATIO-TEMPORELLE
UTILISATION DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture spatio-temporelle à l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*

(Entrée en vigueur: **21 juin 1999**)

NOTANT que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission a considéré que les fermetures spatio-temporelles appliquées volontairement par les armateurs des pays membres de la Communauté européenne constituent une approche très prometteuse pour la réduction des captures de juvéniles ;

RAPPELANT que le SCRS a estimé que, pour rendre plus efficace ce type de mesure, il conviendrait qu'il soit appliqué par tous les senneurs pêchant sous objets flottants ;

RAPPELANT qu'une stricte application du poids minimum de 3,2 kg pour le thon obèse et l'albacore pourrait entraîner la perte d'importantes captures de listao adulte ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE:

- 1 La pêche sous objets flottants des thoniers senneurs battant pavillon de Parties contractantes et de Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes devrait être interdite pendant la période et dans la zone spécifiées aux paragraphes 2 et 3 suivants ;
- 2 La zone indiquée au paragraphe 1 est la suivante :
 - limite sud à la latitude du parallèle 4°S,
 - limite nord à la latitude du parallèle 5°N,
 - limite ouest à la longitude du méridien 20°W,
 - limite est à la côte africaine.
- 3 La période couverte par l'interdiction citée au premier paragraphe s'étendra du 1^{er} novembre 1999 au 31 janvier 2000.
- 4 L'interdiction stipulée au premier paragraphe comprend :
 - l'interdiction de mouiller des objets flottants,
 - l'interdiction de pêcher sous objets artificiels,
 - l'interdiction de pêcher sous objets naturels,
 - l'interdiction de pêcher avec des bateaux auxiliaires.
- 5 En l'an 2000, le SCRS analysera l'impact de cette mesure sur le stock, ainsi que la zone et les périodes de cette mesure, et recommandera toute modification jugée nécessaire pour améliorer son efficacité.
- 6 Les Parties contractantes devront s'assurer que tous les senneurs concernés par cette mesure auront un observateur à bord pendant toute la durée de la période, pour observer le respect de l'interdiction stipulée aux paragraphes 1 à 4.
- 7 Les observateurs devront disposer des compétences suivantes pour remplir leur mission :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et les engins de pêche,
 - compétences dans la navigation en mer,
 - connaissance satisfaisante des mesures de conservation de l'ICCAT,
 - capacité pour mener à bien des tâches scientifiques élémentaires, comme par exemple la collecte d'échantillons, selon les besoins, et effectuer des observations et transcriptions correctes à cet égard,
 - bonne connaissance de la langue du pays dont le bateau arbore le pavillon.